

- Loi n°2014-288 du 05/03/14
- Décret n°2014-1360 du 13/11/14
- Circulaire n°DGEFP 01/2015 du 14/01/15

Qu'est ce que c'est ?

C'est une période d'1 mois maximum pour :

- Découvrir un métier (ex : une personne souhaite devenir ambulancier, mais ne connaît pas bien le métier) ou un secteur d'activité (services à la personne, commerce...).
- Valider ou affiner un projet de formation ou d'emploi (ex : avant de se présenter au concours d'entrée d'école d'aide-soignant, cela permet de vérifier que le métier plaît. C'est aussi un atout pour l'épreuve orale du concours).
- Vérifier en situation réelle les compétences, aptitudes et capacités du demandeur d'emploi à occuper un poste, notamment en cas de handicap.
- Se faire connaître d'une entreprise et montrer ses capacités.

Pour qui ?

- **Des personnes sans activité** en parcours d'insertion, par exemple :
 - Demandeurs d'emploi (toutes catégories, y compris les CSP), inscrits ou non à Pôle Emploi
 - Jeunes en demande d'insertion suivis par les Missions Locales
 - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés accompagnés par Pôle Emploi ou Cap Emploi
 - Bénéficiaires du RSA
- **Des personnes en activité** engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :
 - Salariés en CDDI accompagnés par les structures IAE (insertion par l'activité économique), directement prescriptrices
 - Travailleurs handicapés accueillis en ESAT ou salariés d'entreprises adaptées
 - Salariés en CUI (contrat unique d'insertion) CAE et CIE ou en emploi d'avenir, dans le cadre du contrat de travail ou d'une suspension de ce contrat
 - Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion
 - Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle Emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.



Qui peut prescrire ?

- Des prescripteurs « de plein droit » désignés par la Loi :
 - Pôle Emploi
 - Missions Locales
 - Cap Emploi
 - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI) et ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- Des prescripteurs « mandatés » par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP ET liés à Pôle Emploi ou à une mission locale ou à Cap Emploi par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

▶ Ne sont pas concernées les ETTI.

Où ?

Dans toute entreprise du secteur privé ou public (ayant un n° de SIRET) à jour de ses cotisations et respectant la réglementation du travail.

▶ Pas d'immersion professionnelle possible chez un employeur particulier ou une structure sans salarié (par exemple un artisan travaillant seul).

Pour quelle durée ?

- Pas de durée minimum.
- 1 mois maximum (renouvellements inclus) pour le même objet, les mêmes objectifs et dans la même structure.
- A temps plein ou à temps partiel, en continu ou en discontinu.

● Combien de PMSMP ?

- On peut faire plusieurs PMSMP, dans la mesure où elles ont lieu dans des entreprises différentes et qu'elles amènent une vision différente du métier ou poste. Par ex, pour un projet aide-soignant, on peut faire une PMSMP dans un hôpital, une maison de retraite, un service d'aide-soignant à domicile...
- Possibilité de faire 2 PMSMP dans la même structure au cours de 12 mois consécutifs à condition :
 - Que les objectifs soient différents d'une PMSMP à une autre.
 - Que la durée totale des 2 PMSMP n'excèdent pas 60 jours calendaires.

▶ Renouvellement d'1 mois supplémentaire **exceptionnellement** si les objectifs n'ont pas été atteints et qu'il est **impossible** de trouver une immersion identique dans une autre structure.



Sur ou hors temps de travail

La PMSMP peut se faire :

- Sur le temps de travail
- Hors temps de travail

● Sur temps de travail pour les salariés

- Un salarié en SIAE ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail, soit en le suspendant.

▶ La durée maximale de toutes les PMSMP ne peut représenter plus de 25% de la durée totale du contrat de travail en cours.

▶ Un salarié en CUI (à condition d'être toujours inscrit comme demandeur d'emploi) peut également faire une PMSMP en dehors de son temps de travail.

● Pour un demandeur d'emploi

- La personne reste toujours demandeur d'emploi et ne devient pas salariée de l'entreprise (la couverture sociale est assurée par l'employeur quand la personne est toujours salariée ou par le prescripteur).
- Le demandeur d'emploi continue de percevoir ses indemnités chômage, s'il en bénéficie.

▶ Ce dispositif ne coûte rien à l'employeur.

▶ Le demandeur d'emploi n'a pas le statut de stagiaire.
Attention ! Au moment de l'actualisation en fin de mois, ne pas signaler la PMSMP afin d'éviter de perturber le versement des indemnités.

Comment procéder ?

1) Se renseigner auprès de Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi ou une structure SIAE.



2) Trouver une entreprise (faire des courriers, téléphoner...). Il peut demander à l'entreprise un courrier stipulant son accord, les dates, les tâches... (ce n'est pas obligatoire).



3) Retourner voir son conseiller qui préparera une convention (formulaire Cerfa) qui sera signée à minima par l'entreprise d'accueil, la personne et le prescripteur. Prévoir un délai de 8 jours minimum entre le jour où le demandeur d'emploi contacte l'entreprise et celui où il commence la période d'immersion.



Une fois en entreprise, que se passe-t-il ?

- La personne doit respecter les mêmes horaires que les autres salariés, mais ne peut ni faire d'heures supplémentaires ni travailler le dimanche (sauf exception).
- Un « correspondant » (un tuteur), désigné parmi le personnel de l'entreprise, est chargé d'accueillir et de guider le demandeur d'emploi.

Le bénéficiaire d'une PMSMP est toujours couvert pour les risques accident du travail (survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil) et maladie professionnelle, quelle que soit sa situation :

- s'il est salarié : le risque AT/MP continue d'être porté par son employeur (par exemple, une SIAE), à condition que le contrat de travail ne soit pas suspendu pendant la PMSMP (mais dans le cas contraire, la SIAE devra trouver un prescripteur acceptant de prescrire à sa place et de porter le risque AT/MP).
- s'il n'est pas salarié : les prescripteurs portent le risque AT/MP et versent à leur URSSAF une cotisation forfaitaire horaire équivalant à celle versée pour un stagiaire de la formation professionnelle.

Et après ?

- L'entreprise d'accueil n'est pas obligée de proposer un poste après la PMSMP. Elle peut proposer une AFPR ou une POE si un besoin de recrutement se fait sentir.
- Une **fiche d'évaluation** (bilan écrit) est remise au demandeur d'emploi.
- Pour un salarié : il retrouve son poste de travail à l'issue de la PMSMP.